

DECISION DU MAIRE N° 10 / 2025

OBJET : Convention honoraires
Orn'Avocats – Maître Thierry SABLE

Le Maire de GOUFFERN EN AUGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2020-04-03 du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-03-05 du 22 avril 2024 désignant Maître Thierry SABLE du cabinet Orn'Avocats 39 rue du Château 61000 ALENCON pour poursuivre les intérêts de la commune et pour instruire le dossier en revendication de la propriété de la portion des chemins ruraux situés à La Cochère dits « chemin rural du gué Foulon à Marsoulette » et « chemin rural de La Cochère au gué de la Reboursière » et agir pour le compte de la commune auprès du Tribunal judiciaire d'Argentan, en remplacement de Maître Huaumé,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature de la convention d'honoraires de Maître Thierry SABLE et la commune de Gouffern en Auge concernant le litige opposant la commune au GFA des Capucines.

Les honoraires de référence de l'intervention de Maître Thierry SABLE s'élèvent à 2400 € HT soit 2880 € TTC outre le droit de plaidoirie de 13 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la réalisation de cette dépense sont inscrits au budget principal 2025 de la commune.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services et M. le responsable du service de gestion comptable de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GOUFFERN EN AUGE,

Le 11 avril 2025

Le Maire,

Philippe TOUSSAINT

P10 le 1^{er} adjoint
Par délégation,
F. GODET

